



RÈGLEMENT D'ETABLISSEMENT

Etablissement scolaire de Gruyères

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;

Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;

Remarque préliminaire : l'emploi du masculin dans ce règlement est d'ordre purement pratique et a pour unique but d'alléger la lecture. Ainsi les termes au masculin s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes

Objet

Art. 1.- Le présent règlement définit le fonctionnement de l'établissement de Gruyères et les règles de vie à respecter.

Finalités de l'école-obligations (art. 2, 34 LS et art. 64, 66 RLS)

Art. 2.- ¹ L'éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L'école étant un lieu de rencontre où se retrouvent élèves, enseignants et nombre d'intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.

Les valeurs suivantes définissent le cadre de vie au sein de notre établissement.

- respecter les adultes, les enfants et se respecter ;
- respecter l'environnement ;
- respecter le matériel et les locaux mis à disposition ;
- utiliser un langage sympathique et poli.

Ces valeurs et les règles de vie sont enseignées explicitement aux enfants. Elles sont rappelées et communiquées régulièrement.

Relation école - famille (art. 30 LS et art. 57, 78 RLS)

Art. 3.- ¹ Le partenariat école-famille est indispensable. Les parents sont encouragés, en premier lieu, à prendre contact avec les enseignants lorsque le besoin se présente.

² Le corps enseignant souhaite que les parents s'impliquent dans la vie scolaire de leur/s enfant/s en participant aux réunions et entretiens et, dans la mesure du possible, aux activités liées à l'école. De plus, les parents s'engagent à prendre connaissance des documents scolaires et documents d'évaluation.

³ À tout moment, le corps enseignant et les parents peuvent solliciter un entretien. Les parents contactent l'enseignant en dehors du temps scolaire selon le mode de communication défini en début d'année. Si besoin, la direction d'établissement peut être sollicitée. De la même manière, la direction d'établissement peut demander à rencontrer les parents ou/et les enseignants.

Activités scolaires (art. 33 RLS)

Art. 4.- ¹ L'enseignement peut être organisé, durant au maximum deux semaines par année scolaire, sous forme de classe verte, de journées ou de camp de sport, d'excursions, d'école à la forêt ou de courses d'école. Chaque enfant est tenu de participer à ces activités.

Congés (art. 21 LS et art. 37, 38 RLS)

Art. 5.- ¹ Un congé peut être octroyé pour des motifs justifiés et dûment attestés :

- événement familial important ;
- fête religieuse importante ou pratique d'un acte religieux important ;
- événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement ;

² Cette demande doit être transmise suffisamment à l'avance à l'enseignant ou au responsable d'établissement à l'aide du formulaire officiel signé des parents. Ce formulaire peut être obtenu auprès de l'enseignant ou en le téléchargeant sur le site de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) : www.fr.ch/osso

³ Sous réserve des motifs cités ci-dessus, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié. Les parents sont invités à planifier leurs vacances en se calquant sur les calendriers scolaires qui sont publiés sur le site de la DICS

⁴ Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et excédant quatre semaines, la demande doit être faite à la DICS, rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg, en joignant les documents justificatifs.

Absence (art. 39 RLS)

Art. 6.- ¹ En cas de maladie, d'accident ou de tout autre motif empêchant l'enfant d'être présent à l'heure, les parents ou autres personnes qui ont la garde de l'enfant avertissent l'enseignant selon ses directives, mais au plus tard 10 minutes avant le début de l'école pour signaler son absence.

² Si un enfant est absent régulièrement un jour ou un demi-jour durant l'année scolaire, l'enseignant peut exiger un certificat médical. Si ce document n'est pas délivré, la direction d'établissement transmettra un rapport d'absence à la préfecture.

³ En cas d'absence prolongée, les parents tiennent l'enseignant informé. Pour les maladies qui durent plus de 4 jours de classe, un certificat médical est exigé. Les week-ends, congés et vacances ne comptent pas dans ces 4 jours.

⁴ Les absences pour des rendez-vous médicaux sont à annoncer à l'enseignant sitôt le rendez-vous connu. Dans la mesure du possible, il y a lieu de fixer les rendez-vous en dehors du temps scolaire.

Absence non annoncée (art. 32 LS et 39, 40 RLS)

Art. 7.- ¹ En cas d'absence non annoncée ou de disparition d'un élève, l'enseignant utilise la procédure suivante :

- il prend contact immédiatement avec les parents ou une personne de contact pour déterminer ce qu'il en est ;
- si les parents (ou la personne de contact) ne sont pas joignables, l'enseignant passe immédiatement le relais à la direction d'établissement ;
- si la direction d'établissement n'est pas atteignable, l'enseignant contacte l'administration communale ;
- si la direction d'établissement ou l'administration communale sont dans l'impossibilité de joindre les parents (ou une personne de contact), la recherche sera confiée à la police (tél. 117).

² En cas d'intervention de la police, les frais inhérents seront mis à la

charge des parents.

³ En cas d'absence illégitime, arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement transmettra un rapport d'absence à la préfecture.

Transports

Art. 8.- ¹ L'organisation et la responsabilité des transports scolaires sont placées sous l'autorité communale. Leur réglementation figure dans le règlement scolaire.

Cours d'école et surveillance (art. 18, 32 RLS)

Art. 9.- ¹ Les enseignants assurent la surveillance de la cour d'école durant les récréations ainsi que 10 minutes avant et après la classe. Aussi, pour des raisons de sécurité, il est demandé aux parents d'envoyer leurs enfants pour qu'ils arrivent dans l'enceinte de l'école au plus tôt 10 minutes avant le début des cours.

² Les enfants qui arrivent avant les 10 minutes qui précèdent la sonnerie sont sous la responsabilité des parents.

³ Afin de favoriser l'autonomie de vos enfants, nous vous demandons de laisser votre enfant dans la cour, dans le périmètre scolaire, sous la surveillance d'un-e enseignant-e. Nous prions les parents de bien vouloir attendre leur enfant à l'extérieur du périmètre scolaire. Les parents sont autorisés à pénétrer dans les bâtiments scolaires uniquement sur rendez-vous ou en cas d'urgence.

Trajet scolaire (art. 18 RLS)

Art. 10.- ¹ Les déplacements maison-école ou école-maison sont sous la responsabilité des parents qui veilleront aux recommandations suivantes :

- le port du triangle ou du gilet est obligatoire de la 1^H à la 4^H ;
- le port du casque est vivement recommandé pour les élèves qui se déplacent à vélo ;
- l'utilisation des vélos, trottinettes, rollers, planches à roulettes ou tout autre engin à roulettes est strictement interdite dans le périmètre de l'école.
- dès l'arrivée à l'école les vélos et trottinettes doivent être garés aux endroits prévus à cet effet et repris pour quitter immédiatement l'école
- les patins et les planches à roulettes doivent être rangées dans un sac qui sera suspendu au vestiaire de la classe ;
- la plus grande prudence aux abords des bâtiments scolaires est demandée aux personnes qui conduisent les enfants en véhicule
- l'école encourage les enfants à effectuer les trajets à pied. La marche est excellente pour la santé.

² La charte du chemin de l'école disponible dans le bulletin d'information et sur le site internet de l'établissement précise ces recommandations.

Déménagement (art. 14 LS et art. 5 RLS)

Art. 11.- ¹ En cas de déménagement en cours d'année scolaire, les parents avertissent l'enseignant et le responsable d'établissement au plus vite. S'ils souhaitent maintenir leur enfant dans le cercle scolaire malgré le déménagement, ils doivent formuler une demande écrite à l'inspecteur des écoles au minimum un mois avant le changement de domicile.

Données personnelles

Art. 12.- ¹ Les parents sont responsables de transmettre sans délai tout changement de données personnelles (adresse, téléphone, etc.) à l'enseignant.

Responsabilité et émoluments (art. 64 RLS)

Art. 13.- ¹ Les élèves prennent soin du matériel, du mobilier et des locaux mis à leur disposition. Le matériel brisé, détérioré ou perdu pourra être facturé aux parents par la direction d'établissement.

Les parents fournissent les effets personnels de l'élève selon la liste officielle de la DICS. Les élèves sont responsables de leurs objets et effets personnels en cas de vol, dommage ou perte.

² Le matériel fourni par l'école est facturé aux parents en cas de perte ou d'usure prématurée.

Interdictions (art. 66, 67 et 68 RLS)

Art. 14.- ¹ Sont strictement interdits dans le périmètre scolaire :

- l'utilisation des téléphones portables ou de tout appareil permettant de capter, de reproduire des sons, des images ou de communiquer par internet ;
- l'utilisation de trottinettes, rollers, vélos, planches à roulettes, ... ;

² L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux ou autre appareil électronique susceptible de porter atteinte à la sécurité et/ou à la dignité d'autrui. Il les remettra à la direction d'établissement qui en informera les parents. Ceux-ci seront invités à venir récupérer l'objet en compagnie de leur enfant, au moment choisi par la direction d'établissement, dans un délai maximal de deux semaines après la confiscation.

³ L'enseignant peut également confisquer tout objet dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du règlement ou de nature à perturber l'enseignement. Il rendra l'objet confisqué à l'enfant dans un délai maximal de deux semaines.

⁴ La tenue vestimentaire de l'élève doit être adaptée aux activités scolaires ainsi qu'aux conditions météo. L'élève se présente dans une tenue appropriée. Le port de casquette, de bonnet, de capuchon ou de tout autre couvre-chef est interdit dans les salles de classes. Les élèves portent des chaussons dans les salles

Le non-respect des points exposés ci-dessus peut entraîner une mesure éducative ou une sanction disciplinaire.

Mesures éducatives et sanctions disciplinaires (art. 67, 68 RLS)

Art. 15.- ¹ Le non-respect des points notés dans le présent règlement peut entraîner un avertissement ou une sanction.

² Mesures éducatives :

L'enseignant intervient envers les élèves dont le comportement ne donne pas satisfaction en prenant à leur égard les mesures éducatives appropriées :

- demander à l'élève de réparer le dommage causé : excuses, remplacement d'un livre, paiement des frais dus à la remise en état du matériel/mobilier détérioré ou de toute déprédation du bâtiment, par le biais de la direction d'établissement ;
- imposer un travail supplémentaire à faire à l'école ou à la maison ;
- éloigner momentanément l'élève en le plaçant dans une autre classe ;
- priver l'élève d'un moment privilégié en le plaçant dans une autre

- classe ;
- imposer une tâche éducative à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire (2 unités le mercredi après-midi, par exemple) ;
- convoquer l'élève et les parents à un entretien.

IMPORTANT : Ces mesures éducatives peuvent être cumulées et, selon l'art. 146 du RLS, sont sans possibilité de réclamation ou de recours. Lorsqu'un élève est retenu deux unités le mercredi après-midi, les parents doivent en être informés à l'avance. Lorsque toutes les mesures ci-dessus ont été prises et que, malgré tout, l'élève continue à transgresser les règles de vie de la classe ou de l'établissement, l'enseignant peut l'envoyer auprès de la direction d'établissement.

³ Sanctions disciplinaires :

Lorsqu'un élève est envoyé auprès de la direction d'établissement, celle-ci peut :

- donner un blâme à l'élève (lettre envoyée aux parents par courrier postal) ;
- imposer une tâche éducative à assumer pendant ou hors temps scolaire (maximum 18 unités les mercredis après-midi pour une même infraction) ;
- priver ou exclure l'élève d'une activité scolaire (cf. art. 33 LS) ;
- exclure partiellement ou totalement l'élève des cours pour une durée maximale de deux semaines par année scolaire.

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'une réclamation ou d'un recours par les parents.

Mesures de protection urgente (Direction d'établissement) (art. 71 RLS)

Art. 16.- ¹ La direction d'établissement peut, indépendamment de toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, décider avec effet immédiat, qu'un élève ne fréquente plus l'école lorsque l'intérêt de l'élève en question, d'autres élèves, d'enseignants ou de l'établissement l'exige.

Signalement d'élèves à l'autorité de protection de l'enfant (art. 102 RLS)

Art. 17.- ¹ Le corps enseignant et le personnel socio-éducatif informent la direction d'établissement lorsqu'un élève semble avoir besoin d'aide. La direction d'établissement avise l'autorité de protection de l'enfant et en informe l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.

Gruyères, le 12 septembre 2019